
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 23 juin 2022
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

N° : 2022.3.36

Nb de membres
en exercice :
31

Nb de présents :
20

Nb d'absents :
11
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 5

Votants :
27
- dont « pour » : 27
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

OBJET : LOTISSEMENT COUBERTIN : CESSIION D'UNE PARCELLE DE 16 M²

POINT 6.4 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2020.5.62 du 24 septembre 2020 approuvant la vente d'une parcelle de 410m² dans le lotissement Coubertin au profit de Monsieur et Madame KAUFFMANN au prix de 25 000 € l'are, et cadastrée section 9 - 632/175 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame KAUFFMANN pour acquérir la parcelle de 16m² contigüe, cadastrée section 9 – 633/175, et propriété du domaine privé de la CCPR ;

SUR PROPOSITION des commissions réunies du 16 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

- la vente sur la commune de Ribeauvillé de la parcelle cadastrée section 9, n°633/175 au profit de M. et Mme KAUFFMANN, domiciliés au 12, rue Pierre de Coubertin – 68150 RIBEAUVILLE ;

2° FIXE

- le prix de vente à 4 000 € ;

3° DIT

- que les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur ;

4° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2022.3.36

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Page 1/2

(dont 0 page en annexe)



Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 29 juin 2022

Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 16 avril 2021 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Libération n° 2022.3.36

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)